

RÈGLEMENT DES ÉTUDES 2021/2022 DE L'IUT DE TOURS Bachelor UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

1. Présentation générale du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.)

Des parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens (ECTS) et opérés dans les instituts universitaires de technologie, prenant le nom d'usage de « Bachelor Universitaire de Technologie » (B.U.T.) sont mis en place à compter de la rentrée 2021-2022, uniquement en première année. La deuxième année ouvrira en 2022-2023, puis la troisième année en 2023-2024.

Ils obéissent à l'ensemble des dispositions applicables à la licence professionnelle telle que régie par l'arrêté du 6 décembre 2019 et en particulier, son article 17.

Le B.U.T. est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte-tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master, au sens de l'article L 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

Le B.U.T. est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de six semestres
- de la formation continue en collaboration avec les Départements concernés. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

Le B.U.T. est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Chaque spécialité de B.U.T. propose 1 à 5 parcours, tous définis sur le plan national. Les parcours proposés par les départements de l'IUT sont choisis par le conseil de l'IUT, sur une liste proposée par le ministère de tutelle.

Un parcours, dans une spécialité, est défini par 4 à 6 compétences finales, entendues comme des « savoir agir » complexes, mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque compétence est déclinée par niveau.

Le référentiel de compétences est cadré nationalement pour l'ensemble des parcours. Les parcours conduisant au B.U.T. articulent et intègrent des enseignements théoriques, des enseignements pratiques, des mises en situation professionnelle, l'apprentissage de méthodes et d'outils, des périodes de formation en milieu professionnel, notamment des stages et des projets tutorés individuels ou collectifs.

Pour les spécialités secondaires, au moins 50 % des heures étudiants (2000 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle. Pour les spécialités tertiaires, au moins 40 % des heures étudiants (1800 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle.

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Ces blocs contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.

2. SPÉCIALITÉS PROPOSÉES À L'IUT DE TOURS PAR LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

L'IUT de Tours prépare aux spécialités et parcours de B.U.T. suivants :

Gestion des entreprises et des administrations (GEA)

4 parcours :

- Gestion comptable, fiscale et financière (GCFF)
- Gestion et pilotage des ressources humaines (GPRH)
- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités (GEMA)
- Contrôle de gestion et pilotage de la performance (CGPP)

Techniques de Commercialisation (TC)

4 parcours :

- Marketing digital, e-business et entrepreneuriat (MDEE)
- Marketing et management du point de vente (MMPV)
- Business développement et management de la relation client (BDMRC)
- Stratégie de marque et événementiel (SME)

Génie Biologique (GB)

3 parcours :

- Diététique et nutrition (DN)
- Biologie médicale et biotechnologie (BMB)
- Sciences de l'environnement et écotechnologies (SEE)

Génie Electronique et Informatique Industrielle (GEII)

3 parcours :

- Electricité et maîtrise de l'énergie (EME)
- Automatismes et informatique industrielle (AII)
- Electronique et systèmes embarqués (ESE)

Carrières Sociales (CS)

1 parcours :

- Animation sociale et socioculturelle (ASSC)

Information-Communication (IC)

2 parcours :

- Communication des organisations (CO)
- Information numérique dans les organisations (INO)

3. Organisation et déroulement des études

Le B.U.T. comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2000 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur secondaire et de 1800 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur tertiaire, distribuées de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

Il est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle « ressources » qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- Un pôle « situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE) » qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration et l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

Les Unités d'Enseignement, leurs ECTS et les coefficients des ressources et SAE sont transmis aux étudiants par chaque Département de formation

Des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes.

Elles correspondent à :

- Un total de 600 heures de projets tutorés réparties sur les 3 années, avec chaque année un minimum de 150 heures et un maximum de 250 heures,
- 22 à 26 semaines de stages au cours de la formation.

3.1. Projets Tutorés

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du B.U.T. et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » (SAE) des UE de chaque semestre.

3.2. Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du B.U.T.. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les quatre premiers semestres
- 12 à 16 semaines la dernière année.

Le nombre de semaines de stage propre à chaque parcours est transmis aux étudiants par chaque département de formation.

Les périodes en milieu professionnel dans le cadre d'une formation en alternance tiennent lieu de périodes de stage.

3.3. Activités Bonifiantes : Physiques (circulaire n°88-307 du 24/11/1988) et Culturelles (vote du CA de l'Université du 09/07/01)

La pratique des activités physiques et culturelles dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification maximum de 0,5 point par UE, sous réserve d'obtenir une note au minimum égale à 10 dans les activités bonifiantes. La participation à un Temps Fort apporte une bonification de 0,1 point étant entendu que la bonification apportée par la pratique des activités physiques et culturelles et des temps forts ne peut jamais dépasser au total 0,5 point par UE.

Les modalités d'application concernant les activités physiques et culturelles seront présentées en début d'année universitaire par un enseignant du département. Pour les activités physiques et culturelles, le service universitaire correspondant transmet à chaque département la note obtenue sur 20. La bonification est calculée en multipliant cette note par le coefficient 0,025.

Les quatre jeudis après-midi des temps forts doivent être libérés de manière générale et dans la mesure du possible pour les alternants.

4. Dispositifs d'accompagnement

4.1. Projet Personnel et Professionnel (PPP)

Le Projet Personnel et Professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts, dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

4.2. Démarche portfolio

Le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. La démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adapter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue pour partie à la construction du PPP.

4.3. Contrat pédagogique

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant au B.U.T. conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante. Il :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières,
- Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation professionnalisant, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques.
- Définit les modalités d'application des éventuels dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa du I de l'article L 612-3 du code de l'éducation,
- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'institut.

Il est signé chaque année par l'étudiant et le directeur des études, au plus tard le 30 octobre. Il peut faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études, après accord réciproque.

5. Assiduité

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme de B.U.T. est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Toute absence devra être justifiée par une pièce officielle (certificat médical, convocation administrative, attestation de police, acte de décès, ...) remise par l'étudiant au plus tard 48 heures ouvrables après son retour auprès du secrétariat pédagogique de son département. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absence injustifiée, la mention ABI (Absence Injustifiée) pourra être portée sur le relevé de notes à l'élément concerné. La mention ABI entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

Sont considérées comme absences autorisées :

- La maladie (sur justificatif médical),
- La journée Défense et Sécurité
- Les obsèques d'un proche.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du directeur ou de la directrice des études.

Les modalités d'application de cette obligation d'assiduité sont propres à chaque Département.

6. Validation des études

Les modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) spécifiques à chacun des parcours précisent, pour chaque UE, les coefficients des éléments la composant. Elles sont soumises au vote du Conseil de l'IUT et à l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'université.

Les unités d'enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral.

6.1. Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE. Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Durant la totalité du cursus conduisant au B.U.T., l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

6.2. Obtention du B.U.T. (Article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle)

Le B.U.T. s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Il confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAE » est égale ou supérieur à 10. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation de deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

La compensation s'effectue au sein de chaque UE, ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

La délivrance du B.U.T. est par ailleurs subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique. Aucun niveau minimal n'est requis.

Le diplôme portant la spécialité du B.U.T. et le parcours est délivré par le président de l'université sur proposition du jury présidé par le directeur de l'IUT comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L 612-1 du code de l'éducation.

Le jury se prononce également sur l'attribution du diplôme universitaire de technologie (DUT) correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le B.U.T. reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.

7. RÉGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

D'une manière générale, tout comportement jugé répréhensible peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

7.1. Gestes barrière en cas d'épidémie

Tout usager de l'IUT est tenu de respecter les consignes législatives et réglementaires en vigueur.

7.2. Comportements et attitudes

L'IUT est un lieu de vie. Les enseignants doivent pouvoir y poursuivre dans de bonnes conditions leurs enseignements, les étudiants, leurs études, et les personnels non enseignants, leurs missions.

- Les règles de courtoisie, de respect et de décence s'appliquent à toutes les relations entre tous les acteurs de l'IUT.
- Les rapports établis entre les personnels enseignants, les personnels non-enseignants et les étudiants, sont au cœur du bon fonctionnement de l'IUT : chaque membre de l'IUT doit être assuré du respect de ces règles à son égard.
- La tenue vestimentaire de chacun doit être correcte et décente. Elle doit être également compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.
- Un étudiant dont le langage ou le comportement ne seraient pas corrects et adaptés à l'égard de tout personnel de l'IUT peut faire l'objet de sanctions.



7.3. Déroulement des contrôles et fraudes

La régularité matérielle du déroulement des examens et contrôles est précisée dans le règlement de scolarité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents et appareils (calculatrice, téléphone portable, ...).

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- Les documents ou appareils interdits sont confisqués sur le champ ;
- Le candidat poursuit son épreuve ;
- Un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude est transmis au directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus est porté au procès-verbal (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié) ;
- Le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.

Le plagiat est assimilé à une fraude et peut faire l'objet de sanctions.

7.4. Utilisation des locaux, des matériels pédagogiques et des services communs de l'IUT

7.4.1. Informatique et réseaux

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à sa disposition à l'IUT devra être obligatoirement signataire de la "Charte de l'Université de Tours pour le bon usage de l'informatique et des réseaux", approuvée par le Conseil d'Administration du 17 décembre 1996.

L'enseignement à distance peut être mis en œuvre soit pour modifier les modalités de travail en présentiel, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel.

7.4.2. Bibliothèque de l'IUT, audiovisuel

Tout utilisateur doit respecter les règlements intérieurs qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

Les utilisateurs de la bibliothèque de l'IUT devront prendre connaissance du règlement intérieur des bibliothèques de l'Université de Tours affiché dans les locaux.

7.4.3. Prêt de matériel pédagogique

Tout prêt de matériel (ordinateur portable, équipement vidéo, ...) donne lieu à la signature d'un formulaire de prêt avec l'IUT. **La responsabilité civile de l'emprunteur est engagée dès lors que le matériel est utilisé hors de l'IUT.**

7.4.4. Propriété intellectuelle des cours

Les captations des cours ne sont pas autorisées, sauf accord exprès de l'enseignant.

Les cours, leurs supports et les enregistrements des cours sont réservés à un usage strictement personnel.

7.5. Sanctions

Tout utilisateur s'expose en cas de vol, détérioration volontaire, utilisation illicite des moyens informatiques :

- à la réparation du préjudice,
- à l'exclusion temporaire des services communs,
- à des poursuites pénales prévues par la loi.

De la même façon, tout comportement considéré comme répréhensible peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

7.6. Harcèlement

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits punissables par le code pénal (art. 222-33-2 et art. 222-33).

Article 222-33-2 :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »

Article 222-33 :

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Le délit de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'Université de Tours a mis en place une procédure qui permet de signaler et de faire cesser toute situation de harcèlement. Les personnes qui s'estiment victimes de harcèlement ou qui constatent une situation de harcèlement doivent donc s'y référer (univ-tours.fr/l-universite/nos-valeurs/harcelement/).

7.7. Bizutage

Le bizutage **est interdit** à l'IUT de Tours, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a introduit les dispositions suivantes dans le code pénal :

Article 225-16-1 :

«Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Article 225-1-2 :

"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits".

Tout étudiant se sentant victime de bizutage doit en avertir son département de formation ou la direction de l'IUT.

7.8. Réglementation dans les locaux de l'IUT

L'interdiction de fumer et de vapoter est générale et absolue dans tous les locaux de l'IUT conformément aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 modifié et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

Toute consommation de nourriture et de boissons est interdite dans tous les locaux à l'exclusion des halls d'entrée et des salles dédiées. L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours et de contrôle.

7.9. Vidéosurveillance – sécurité

Par autorisation préfectorale en date du 7 décembre 2006, l'IUT de Tours est sous vidéosurveillance.

Tout déclenchement intempestif des alarmes incendie pourra conduire ses auteurs devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université.

**L'usage des ascenseurs sur les deux sites de l'IUT (site Jean Luthier et site Grandmont pour GEII)
est strictement réservé aux personnes en situation de handicap et aux personnels de l'IUT.
Les ascenseurs des bâtiments C et E sont soumis à un accès réglementé.**

7.10. Exercices d'évacuation



Dans le cadre des obligations sécuritaires, la commission préfectorale impose annuellement deux exercices d'évacuation totale des locaux. La direction de l'IUT est chargée des modalités d'organisation. L'évacuation est impérative dès le déclenchement des sirènes. Les points de rassemblement sont indiqués par le logo ci-contre, sur les deux sites de l'IUT.

Des plans d'évacuation sont affichés dans toutes les salles de cours.

Document validé par le conseil d'IUT le 7 septembre 2021 et le 23 septembre 2021 par la CFVU

B.U.T. Génie Electrique et Informatique Industrielle - 1^o année - Année Universitaire 21-22

		B.U.T. GEII Tours Heures étudiant				B.U.T. GEII Tours UE - Coefficients - ECTS				
SEMESTRE 1		CM	TD	TP	PT	Total encadré	Compétence 1 Concevoir Coef. UE1.1	Compétence 2 Vérifier Coef. UE1.2	Total coeff.	
RESSOURCES										
	Anglais		16,5	9		25,5	0,65	0,65	1,3	
	Culture & Communication		12	13,5		25,5	0,65	0,65	1,3	
	Vie de l'entreprise	4,5	6			10,5	0,25	0,25	0,5	
	Outils Mathématiques et Logiciels	9	37,5			46,5	0,9	0,9	1,8	
	Bureautique			7,5		7,5	0,3	0,3	0,6	
	PPP		9	21		30	0,75	0,75	1,5	
	Intégration à l'Université		9			9	0,25	0,25	0,5	
	Electricité	10,5	10,5	10,5		31,5	0,5	0,5	1	
	Numérique	4,5	4,5	17,5		26,5	0,5	0,5	1	
	Automatisme	6	12	17,5		35,5	0,85	0,85	1,7	
	Informatique	6	0	28		34	0,85	0,85	1,7	
	Electronique	6	9	14		29	0,85	0,85	1,7	
	Energie	6	9	17,5		32,5	0,85	0,85	1,7	
	E&R Métrologie (Phys Appl.)	4,5	4,5	45,5		54,5	0,85	0,85	1,7	
Sous-total Ressources		57	139,5	201,5	0	398	9	9	18	
SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ)										
	SAÉ Concevoir			23,5	30	23,5	5		5	
	SAÉ Vérifier			23,5	30	23,5		5	5	
	Portfolio			5		5	1	1	2	
Sous-total SAÉ				52	60	52	6	6	12	
Semestre 1 Total	heures étu.	57	139,5	253,5	60	450	Coeff S1	15	15	30
		Total S1 encadré + PT				510	ECTS S1	15	15	30
SEMESTRE 2		CM	TD	TP	PT	Total encadré	Compétence 1 Concevoir Coef. UE2.1	Compétence 2 Vérifier Coef. UE2.2	Total coeff.	
Ressources transversales										
	Anglais		16,5	10,5		27	0,6	0,6	1,2	
	Culture & Communication		12	15		27	0,6	0,6	1,2	
	Vie de l'entreprise	4,5	6			10,5	0,25	0,25	0,5	
	Outils Mathématiques et Logiciels	9	39			48	1	1	2	
	Bureautique			7,5		7,5	0,25	0,25	0,5	
	PPP		3	10,5		13,5	0,5	0,5	1	
	Automatisme	4,5	15	35		54,5	1	1	2	
	Informatique	9	4,5	38,5		52	1	1	2	
	Electronique	10,5	13,5	31,5		55,5	1	1	2	
	Energie	10,5	15	28		53,5	1	1	2	
	E&R Métrologie (Phys Appl.)	6	6	52,5		64,5	1,5	1,5	3	
Sous-total Ressources		54	130,5	229	0	413,5	8,7	8,7	17,4	
SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ)										
	SAÉ Concevoir			19	35	19	4		4	
	SAÉ Vérifier			19	35	19		4	4	
	Portfolio			17		17	2	2	4	
Sous-total SAÉ		0	0	55	70	55	6	6	12	
Semestre 2 Total	Heures étu.	54	130,5	284	70	468,5	Coeff S2	14,7	14,7	29,4
		Total S1 encadré + PT				538,5	ECTS S2	15	15	30
B.U.T. 1 Total	Heures étu.	111	270	537,5	130	918,5	Coeff B.U.T.1	29,7	29,7	59,4
		Total BUT1 encadré + PT				1048,5	ECTS B.U.T.1	30	30	60
		dont TP/SAE/Projet : 667,5 (64%)								

adaptation locale

Assiduité : En cas d'absence injustifiée, la mention ABI (Absence Injustifiée) pourra être portée sur le relevé de notes à l'élément concerné. La mention ABI entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

Nombre de semaines de stage : 0

Règlement de la scolarité du département GEII 2021-2022

A destination des étudiants de 1e année en BUT

1- ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

1.1 SEMESTRES ET VOLUMES HORAIRES

Les études conduisant à l'obtention du Bachelor Universitaire de Technologie sont organisées à temps plein sur une durée fixée à **six semestres (environ 2000h encadrées + 600h projets)** (2 en 1^{ère} année : S1-S2, 2 en 2^{ème} année : S3 et S4 et 2 en 3^{ème} année : S5 et S6). Exceptionnellement, et sur décision du jury du département uniquement, un redoublement peut être accordé. La sortie à bac plus deux, avec un diplôme DUT, nouvelle version, est maintenue.

1.2 LES UNITES D'ENSEIGNEMENT

La formation sur 6 semestres est répartie en compétences. Chaque UE (Unité d'Enseignement) correspond à 1 seule compétence. La répartition est comme suit :

1^{ère} année : 2 Unités d'enseignement correspondant aux compétences « Concevoir » et « Vérifier ».

2^{ème} année : 4 Unités d'enseignement correspondant à des compétences. On en retrouve 3 dans le tronc commun (« Concevoir », « Vérifier » et « Maintenir ») et 1 dans la spécialité choisie (All : « Intégrer », EME : « Installer », ESE : « Implanter »).

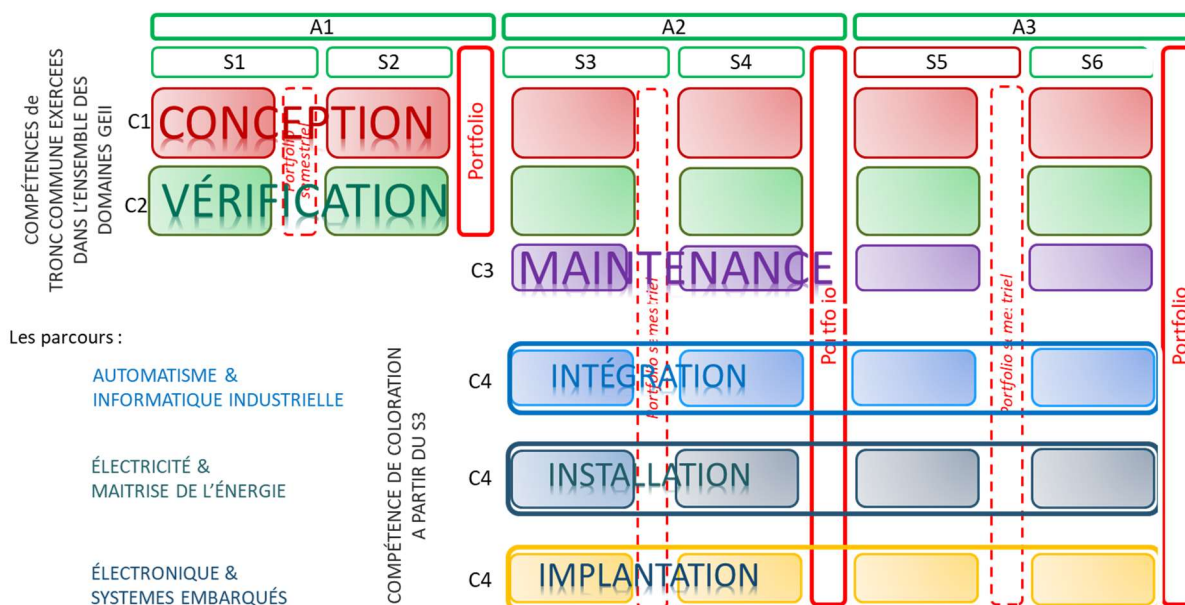
3^{ème} année : Identique à la deuxième avec un renforcement de la spécialisation.

Une année est constituée de « **Ressources** » : Cours Magistraux (CM), séances de travaux dirigés ou pratiques (TD, TP) qui préparent et/ou accompagnent la réalisation de séquences où les étudiants sont alors évalués dans des situations réalistes : « **Situations d'Apprentissage et d'Evaluation** » (SAÉ). Lors des séquences de SAÉ les étudiants sont encadrés mais c'est à eux de mettre en œuvre leurs savoirs, savoirs-faire, savoirs-être acquis notamment lors des ressources, pour répondre au cahier des charges de la SAÉ et prouver qu'ils maîtrisent le niveau de compétence attendu.

Tout au long de son parcours, chaque étudiant est tenu de remplir un **portfolio** dans lequel il fait mention des activités qui lui ont permis d'acquérir une compétence partiellement ou totalement en veillant à décrire, expliquer et surtout prendre du recul sur son parcours et son évolution. Ce portfolio fait l'objet d'une évaluation régulière.

En 1^{ère} année, toutes les ressources abondent de manière identique les 2 UE (ou compétences) et une SAÉ par compétence est proposée par semestre.

BUT MENTION GEII, REFERENTIEL DE COMPETENCE ET PARCOURS



Ressources et coefficients en 1^{ère} année

	S1 COEFF		S2 COEFF	
	UE1	UE2	UE1	UE2
Electronique	0,85	0,85	1	1
Energie	0,85	0,85	1	1
Electricité	0,5	0,5		
E&R/métriologie	0,85	0,85	1,5	1,5
Numérique	0,5	0,5		
Automatisme	0,85	0,85	1	1
Informatique	0,85	0,85	1	1
Anglais	0,65	0,65	0,6	0,6
Expression Com	0,65	0,65	0,6	0,6
Mathématiques	0,9	0,9	1	1
PPP+P	0,75	0,75	0,5	0,5
Bureautique	0,30	0,30	0,25	0,25
Accueil/méthodologie	0,25	0,25		
Gestion projet/ Vie entreprise	0,25	0,25	0,25	0,25
AA S2			0,3	0,3
SAE Concevoir	5		4	
SAE Vérifier		5		4
Portfolio	1	1	2	2

(UE1=Concevoir, UE2= Vérifier, ER= Etude et Réalisation, AA= Apprendre Autrement, PPP+P= Parcours Personnel et Professionnel + Portfolio)

Chaque UE de la première année correspond à 15 ECTS.

Chaque année, de légères modifications peuvent être apportées à la maquette en fonction de certaines contraintes (calendrier des jours fériés, disponibilité des vacataires, des professionnels, contraintes sanitaires ...).

1.3 LES STAGES

Les stages en entreprise (au S4 et au S6) sont obligatoires. Ils donnent lieu chaque fois à une convention de stage tripartite : entreprise, I.U.T. et étudiant-stagiaire. Ils font l'objet d'un rapport écrit qui peut prendre la forme d'un mémoire ou d'un rapport d'activité, d'une soutenance orale et de plusieurs évaluations. Leurs durées sont fixées dès le début de l'année par l'équipe pédagogique en fonction des contraintes du calendrier de l'année universitaire. Ils durent au total entre 22 et 26 semaines (répartie par l'équipe pédagogique en au maximum 10+16 ou 11+15 ou 12+14 selon les années et les contraintes du calendrier). Le stage doit se terminer avant le jury de fin d'année (juillet). Si ce n'est pas le cas (démarrage de stage en retard...), la délibération sur le semestre et l'année ne pourra être faite qu'au jury de septembre. Quoi qu'il en soit, le stage devra se terminer avant le 31 août (Loi PUMA). Si cela n'était pas possible, une réinscription l'année suivante est obligatoire.

2- ASSIDUITE / ABSENCES

2.1 ASSIDUITE AUX ENSEIGNEMENTS

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, TP, SAÉ, visites, conférences, projets, soutenances orales et d'une manière générale à toutes les activités universitaires organisées par le département GEII) organisées dans le cadre de la formation **est obligatoire**. Par assiduité il s'entend la présence, **l'exécution de la totalité** du programme pédagogique, des travaux demandés et la restitution des comptes rendus de travaux pratiques, des rapports/mémoires de stage, des rapports techniques, des rapports d'Expression et Communication ou d'Anglais, des vidéos, CV ou tout autre document relatif aux activités pédagogiques et exigés par l'équipe enseignante. Outre une sanction sur la note pour non remise du travail, le jury en tiendra compte lors de décisions pour lesquelles ce dernier est souverain (Admission sur décision spéciale du jury, avis de poursuite d'études...). Il pourra notamment être demandé à un étudiant de rendre un document non rendu jusqu'à présent pour que le jury puisse statuer sur son semestre ou son année.

Le contrôle de l'assiduité aux activités pédagogiques du département est placé sous la responsabilité des enseignants concernés. La présence aux activités sera contrôlée par chaque enseignant, à l'aide d'une feuille d'émargement ou de billets de présence, et par la direction du département. Seule la signature de l'étudiant sur la feuille d'émargement pourra être considérée comme une preuve de présence à une séquence. Pour les cours en distanciel (s'ils devaient avoir lieu), l'étudiant doit pouvoir prouver à tout instant en sus de sa connexion, qu'il est assidu au cours.

2.2 ABSENCES, RETARDS et EXCLUSIONS DE COURS

Toute absence, quelle qu'en soit sa durée et/ou son motif, doit être signalée au secrétariat du département (téléphone : 02 47 36 71 05 ou courriel : secgeii@univ-tours.fr) **dès le premier jour** par l'étudiant, sa famille ou un proche.

Une **absence est considérée comme justifiée** en cas de maladie sur présentation d'un **certificat médical**. Sauf en cas de problèmes graves, de suivis spécifiques, les RDV médicaux doivent être pris en dehors des heures d'enseignement. Toute autre justification sera examinée par le chef de département et le responsable des études en charge des absences (convocation permis de conduire, convocation préfecture...). Dans tous les cas, il est demandé à ce que les rendez-vous pour démarches administratives soient pris en dehors des heures de cours. En aucun cas des absences pour : état des lieux, rendez-vous personnels, rendez-vous chez le garagiste, ... ne peuvent être justifiables.

Un **justificatif de l'absence** est **exigé** et doit être **remis au secrétariat dans les 3 jours qui suivent le retour à l'IUT après la période d'absence**. Le justificatif (convocation, mot du médecin, ...) doit être accompagné d'un courrier adressé à l'équipe de direction et expliquant les raisons de l'absence et les matières concernées. Tout justificatif donné au-delà de ce délai ne sera pas accepté. L'absence sera alors considérée comme injustifiée et seule l'équipe de direction peut décider d'accepter un justificatif arrivé en dehors des délais. Un exemple de billet d'absence est disponible au téléchargement sur l'ENT et une version papier est disponible au secrétariat.

Toute fraude sur un justificatif d'absence (certificat médical par exemple) entraîne sa nullité et engage le fraudeur vis-à-vis de la loi. L'étudiant peut aussi être renvoyé devant le conseil de département ou devant le conseil de discipline de l'université. Toute personne fraudant sur un document médical doit être informée que le médecin sera averti de la situation et que ce dernier a la possibilité d'engager des poursuites.

Lors d'une absence prévisible, l'étudiant doit la signaler à l'avance aux enseignants concernés ainsi qu'au secrétariat du département. La direction du département se réserve le droit d'apprécier la justification de cette absence.

En cas de retards répétés signalés par un ou plusieurs enseignants ou d'absences non justifiées répétées, le jury pourra prononcer pour l'étudiant(e) un semestre « défaillant ». Il en résultera pour l'intéressé(e) l'impossibilité de calculer sa moyenne de semestre, bloquant alors sa progression dans la suite de son cursus (Cf. règlement des études de l'IUT).

Si l'attitude de l'étudiant n'est pas compatible avec l'exécution de la séquence pédagogique, l'enseignant peut exclure l'étudiant de son enseignement et ce dernier sera notifié comme absent au cours.

3- CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

3.1 ORGANISATION DES CONTRÔLES

La bonne acquisition des connaissances est vérifiée par un **contrôle continu programmé ou par des contrôles inopinés**.

A cet effet, un ou plusieurs contrôles écrits dans la majorité des matières (sans document sauf mention spéciale des enseignants de la matière évaluée) sont obligatoires chaque semestre. Chaque enseignant précisera en début de semestre l'organisation de ses contrôles (écrit et/ou oral) et l'étudiant doit avoir accès à la maquette des contrôles (par affichage ou via l'Espace Numérique de Travail).

Lors des contrôles, il est demandé que les étudiants déposent leurs sacs, cartables, ... en bas de l'amphithéâtre ou à l'entrée de la salle de cours et ne gardent avec eux que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve (stylos, crayons, gommes, règles, matériel spécifique précisé par l'enseignant ...). L'utilisation de matériel permettant le stockage d'information et/ou la connexion à tout réseau de communication (Internet, téléphonie, WiFi, Bluetooth...) est interdite (téléphone, montre connectée, ordinateurs...) sauf autorisation spécifique de l'enseignant ou cas particuliers (handicap nécessitant un équipement particulier). Dans ce cas-là, la direction du département fera le nécessaire pour fournir à l'étudiant concerné, le jour en question, le matériel adapté.

Il est demandé aux personnes concernées par un dispositif lié à un handicap de rentrer en contact avec le référent Mission Handicap du département (M. Pierre Poisson) dès que possible pour prendre connaissance du matériel mis à leur disposition. Toute demande de reconnaissance de handicap doit être validée par le Service de Santé Universitaire (SSU) qui informera le référent de la Mission Handicap.

Lors des contrôles de connaissances en amphithéâtre, les étudiants doivent respecter le plan d'installation affiché dans le hall d'entrée du bâtiment W et dans les amphithéâtres le jour du contrôle.

Les copies de contrôle, les feuilles de brouillon ainsi que les feuilles spécifiques (papier millimétré, ...) sont fournies par l'établissement avec le sujet de contrôle.

L'échange de matériel, quel qu'il soit, l'échange d'informations, de quelque manière que ce soit, entre candidats, lors d'une épreuve est formellement interdit.

En cas de fraude, des sanctions pourront être appliquées comme indiqué dans le règlement des études de l'IUT de Tours.

3.2 ABSENCE ET RETARD A UNE EVALUATION

Si l'absence à un contrôle est justifiée, un seul contrôle de rattrapage est proposé, en fin de semestre. Ce contrôle de rattrapage porte alors sur **l'intégralité** du programme dans la matière concernée.

Les heures de début et de fin d'épreuve sont fixées par les surveillants d'examen en fonction de la durée de l'épreuve et de l'heure exacte de démarrage.

En aucun cas, il ne pourra être accordé à un candidat retardataire, un crédit supplémentaire de temps. De plus, tout retard supérieur à la moitié de la durée de l'épreuve interdira au candidat de participer à cette épreuve.

3.3 UTILISATION DES CALCULATRICES LORS DES CONTRÔLES

Une calculatrice correspondant au type autorisé par le département sera remise à chaque étudiant

pour la durée de l'année universitaire. Tout matériel non conforme à cette directive sera interdit lors des contrôles (sauf cas particulier précisé par l'enseignant), et **son utilisation sera considérée comme tentative de fraude.**

Cette calculatrice est sous la responsabilité de l'étudiant. Chaque calculatrice est numérotée et devra être rendue en fin d'année scolaire. Si un étudiant est dans l'impossibilité de rendre sa calculatrice ou si elle est détériorée, il devra s'acquitter de la somme de 50€ (espèce ou chèque à l'ordre de « Les Fées Joules »)

Tous les appareils permettant le stockage d'information et/ou la connexion à un réseau de communication quel qu'il soit (Internet, téléphonie...) ne remplacent pas la calculatrice demandée et sont interdits.

3.4 CONTROLE DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Dans chaque matière, l'enseignant responsable précisera au début du semestre les modalités de contrôle du travail des étudiants en travaux pratiques.

4- ACTIVITES PHYSIQUES BONIFIANTES (A.P.B.), CULTURE, ANIMATIONS

La participation aux A.P.B. donne droit à une bonification sur la moyenne générale (cf. art. II du règlement des études de l'IUT de Tours).

La participation à des activités culturelles proposées par les enseignants du département et selon des modalités précisées par les enseignants, donne droit aussi à une bonification sur le même principe que la bonification APB.

Même si les deux activités peuvent être cumulées, les bonus ne peuvent être cumulés et seul le bonus le plus élevé est pris en compte.

Différentes activités, animations sont proposées au cours de l'année aux étudiants dans le cadre de leur scolarité. A ces occasions des prises de vues peuvent être faites pour diffusion sur le site Facebook du département et sur des supports de communication propres au département.

5- ADMISSION EN 2^{ème} ET 3^{ème} ANNEE

(cf. règlement des études de l'IUT de Tours)

6- REDOUBLEMENT

(cf. règlement des études de l'IUT de Tours)

7- VIE PRATIQUE DU DEPARTEMENT

7.1 CONSIGNES DE SECURITE

L'étudiant doit se présenter, dans les différents laboratoires du département, y compris dans la salle de gravure et de perçage, avec une tenue vestimentaire compatible avec les consignes de sécurité (risques chimiques, électriques, mécaniques). Dans tous les cas, il doit respecter les pictogrammes de sécurité affichés sur les portes et/ou dans les salles ainsi que les consignes écrites et affichées ou

- 6 -

communiquées oralement par le ou les enseignants ou le personnel technique compétent du département.

Les consignes de sécurité propres à chaque discipline seront précisées par les enseignants responsables de la discipline. Si l'attitude de l'étudiant n'est pas compatible avec l'exécution de la séquence pédagogique, l'enseignant peut exclure l'étudiant de son enseignement et ce dernier sera notifié comme absent au cours.

7.2 TELEPHONE PORTABLE

L'utilisation des téléphones mobiles, montres connectées, ordinateurs personnels... est interdite **dès l'entrée dans une salle d'enseignement** (sauf autorisation spécifique de l'enseignant ou étudiant bénéficiant d'un aménagement officiel). Lorsque l'utilisation d'ordinateur personnel ou de l'IUT ou d'un téléphone est autorisée, cet appareil ne doit être utilisé que pour les activités pédagogiques et rien d'autre.

7.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE, PLAGIAT ET INFORMATIQUE

Lors d'un enseignement, toute prise de photo, de vidéo ou tout enregistrement audio est interdit dans le cadre du respect de la propriété intellectuelle sauf autorisation exceptionnelle et temporaire de l'enseignant.

Le plagiat est interdit. En France, le **Code de la propriété intellectuelle** protège les œuvres de l'esprit. En cas de faute avérée, le plagiaire peut être condamné à de lourdes amendes pour «atteinte aux droits patrimoniaux» et/ou «atteinte au droit moral». Dans les universités, le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 prévoit des sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive de l'université.

7.4 CONSEIL DE DEPARTEMENT

Le conseil de département est composé du chef de département, membre de droit, d'enseignants, de techniciens et, à parité, **d'étudiants élus par leurs pairs**. Il se réunit au moins une fois par an. Le rôle de ce conseil, et donc des délégués étudiants, est essentiel *pour le bon fonctionnement du département*. Le contenu, les modalités de la formation y sont discutés afin d'améliorer le fonctionnement du département, les enseignements dispensés...

7.5 TENUE DANS LE BÂTIMENT

Il est demandé de respecter le bâtiment et le matériel. Les salles de TD, de TP doivent être rangées en fin de session (matériel technique, chaises, tabourets), les lumières doivent être éteintes et les fenêtres fermées. Les boissons et la nourriture ne sont pas acceptées dans le bâtiment, excepté dans le hall d'entrée du RdC. Il est également interdit de fumer dans tous les locaux de l'IUT (conformément aux dispositions du décret n°92-478 du 29 mai 1992 modifié). Cette interdiction concerne donc aussi le local du bureau des étudiants.

Par respect du bon déroulement des enseignements, les étudiants sont tenus d'être ponctuels et

d'avoir une attitude compatible avec l'apprentissage dans le respect des autres étudiants et des enseignants.

Tout comportement irrespectueux ou inacceptable vis-à-vis des personnes, des matériels ou des locaux peut entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (cf. III du règlement des études de l'IUT de Tours).

8- CONFINEMENT – SITUATION SANITAIRE PARTICULIERE

En cas de situation sanitaire particulière, l'état, l'université et/ou l'IUT peuvent imposer des règles de fonctionnement particulières. A ce moment-là, le département, étant données les contraintes imposées et dans le souci de conserver les meilleures conditions pour les étudiants tout en assurant une qualité d'enseignement, sera amené à faire évoluer ses pratiques pédagogiques, ses volumes horaires. Ceci étant, les notions d'assiduité, de retard, de fraude, de remise obligatoire des travaux exigés, de plagiat, de propriété intellectuelle, restent de rigueur.

Il pourra aussi être demandé aux étudiants de s'équiper en matériel spécifique (masques, gants, ...) pour assister à certains enseignements. Il est de la responsabilité des étudiants de se procurer les équipements demandés et de les utiliser en respectant les règles de bon usage.